

**CONSEIL REGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS DE
LORRAINE**

**Affaire M. Jean-Marie CORDIER
AD N° 171007/EC**

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, réuni le 26 novembre 2008 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre Monsieur Jean-Marie CORDIER, né le 1^{er} février 1951 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pharmacien à Nancy (54000) 22-24 boulevard d'Haussonville, inscrit à l'Ordre sous le N° 53635, comparant en personne ;

Vu enregistrée le 18 octobre 2007 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la plainte collective formée le 17 octobre 2007 par M. Henri ISBITZKY et son associée Madame Odile SCHMITT, pharmaciens à Nancy (54000) – 89 rue Saint Dizier et M. Emmanuel BALESTE, pharmacien à Nancy (54000) – 56 rue de Villers ;

Ils font valoir que, malgré les pressions de la maison de retraite israélite sise rue du Général Hoche à Nancy, ils n'ont pas donné suite à leur demande de piluliers individuels pour les résidents, donc au déconditionnement de médicaments, et ce tant qu'un texte officiel n'était pas promulgué ; qu'ils ne sont plus les fournisseurs de ladite maison de retraite car M. Jean-Marie CORDIER a accepté de déconditionner les spécialités et de les encarter au mépris de la législation (article R.4235-48 du code de la santé publique) et de la décision CASSAGNOU du 10 septembre 2007 prise par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ; que par suite, ils déposent plainte pour infraction à la législation et détournement de clientèle ;

Vu le 25 octobre 2007, la désignation par la présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de Mme Marie-Christine DELVOT, pharmacien, en qualité de rapporteur ;

Vu enregistré le 16 novembre 2007, le mémoire en défense présenté par M. Jean-Marie CORDIER, pharmacien, 24 boulevard d'Haussonville à Nancy (54000) ;

Il fait valoir qu'il s'est engagé à effectuer les préparations litigieuses à l'égard de la maison Benichou sans contre partie financière, qu'il a mis à la disposition de l'établissement le matériel nécessaire à la distribution et à la sécurisation du médicament, sans contrainte commerciale, morale et qu'il a conservé son indépendance ; qu'il a respecté le code de la santé publique car le libre choix de chaque résident a été respecté sans détournement de clientèle ; que les moyens nécessaires au développement du système de distribution lui appartiennent ;

Vu enregistré le 6 décembre 2007, le mémoire en réplique présenté par MM. Henri ISBITZKY, Emmanuel BALESTE et Mme Odile SCHMITT tendant aux mêmes fins que leur plainte par les mêmes moyens, précisant en outre que les pharmaciens doivent appliquer les directives de l'Ordre national des pharmaciens ; qu'une erreur de frappe s'est glissée dans leur rapport et que c'est l'article R.4235-18 du code de la santé publique qui a été méconnu car la maison de retraite imposait l'achat du matériel pour la réalisation des doses et les chariots nécessaires à leur distribution ; qu'il y a réellement un détournement de clientèle ; que le déconditionnement dans les EHPAD est une pratique qui ne fait pas partie des activités de la pharmacie d'officine ;

Vu enregistré le 2 janvier 2008, le nouveau mémoire en défense présenté par M. Jean-Marie CORDIER ;

L'intéressé, à la demande du rapporteur, précise qu'il a mis en place un protocole pour minimiser le risque d'erreur et les contrôles effectués à l'officine ; qu'il ne prépare que les doses à administrer aux résidents incapables de gérer eux-mêmes leur traitement, soit environ 60 patients ;

Vu enregistré le 21 janvier 2008, le nouveau mémoire en réplique présenté par MM. Henri ISBITZKY, Emmanuel BALESTE et Mme Odile SCHMITT tendant aux mêmes fins que leur plainte par les mêmes moyens ;

Vu enregistré le 7 février 2008, le nouveau mémoire en défense présenté par M. Jean-Marie CORDIER ;

Il réaffirme la légalité de l'activité effectuée à l'égard de certains résidents de la maison Benichou ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. Henri ISBITZKY, représentant son associée Mme Odile Schmitt, et M. Emmanuel BALLESTE, par le pharmacien-rapporteur au siège du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 8 juillet 2008 ;

M. ISBITZKY souligne que la situation géographique de la maison de retraite Benichou ne permet pas à M. CORDIER d'apporter un plus aux résidents, dont certains souhaitent conserver son officine comme prestataire ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. Jean-Marie CORDIER, par le pharmacien-rapporteur à l'officine de M. CORDIER, le 22 juillet 2008 ; M. CORDIER a confirmé qu'à la demande de la directrice de la maison de retraite Simon Benichou, il a accepté de préparer les médicaments, avec le système Manrex, pour 50 résidents incapables de les gérer seuls, sur les 70 ; que d'autres confrères avaient refusé après un délai de réflexion d'un an ; que les 20 résidents restant restent chez M. BALLESTE ;

Vu le nouveau mémoire produit après audition des trois plaignants, par M. Jean-Marie CORDIER, et enregistré le 1er août 2008 ;

Il souligne que les trois pharmaciens en possession du marché avaient refusé l'offre du directeur de la maison de retraite ; que ce système ne concerne que les résidents jugés dans l'incapacité de gérer eux-mêmes leur traitement ainsi que l'atteste le registre de la maison ; que le marché a été ouvert à la concurrence ; qu'il a acquis tout le matériel et a renforcé son équipe ; qu'il a refusé d'autres offres et n'intervient pas dans d'autres maisons ; que les distances entre son officine et celles des plaignants sont similaires ; qu'il ne sollicite pas la clientèle ;

Vu en date du 3 septembre 2008, le rapport déposé par Mme Marie-Christine DELVOT ;

Vu en date du 15 septembre 2008, la décision par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de M. Jean-Marie CORDIER devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;

Vu enregistré le 14 novembre 2008, le mémoire déposé par M. Jean-Marie CORDIER qui conclut au rejet de la plainte ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 26 novembre 2008

Le rapport de Mme Marie-Christine DELVOT ;

Les observations de M. Jean-Marie CORDIER ;

Les observations de M. Henri ISBITZKY, de Mme Odile Schmitt et de M. Emmanuel BALLESTE ;

Les observations de M. Jean-Marie CORDIER, assisté par Me POUJADE, avocat, ce dernier ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.4235-18 du code de la santé publique : «Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel» ; qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : «Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer (...)» ; qu'il ressort desdites dispositions que la préparation par le pharmacien des doses à administrer pour les résidents des établissements sociaux et médico-sociaux ne peut être systématique et généralisée, et que la mise sous pilulier de ces doses doit s'effectuer dans des conditions de qualité optimale et doit permettre une traçabilité totale des médicaments ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Jean-Marie CORDIER, qui exerce l'activité de pharmacien d'officine au sens de l'article L.5125-1 du code de la santé publique, a conclu, pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 16 avril 2007, avec la maison de retraite Simon Benichou, reconnue d'utilité publique, sise rue Hoche à Nancy, «une procédure de partenariat» afin de dispenser des médicaments et autres produits de santé aux résidents qui le souhaitent, document qu'il a reconnu en séance publique ne pas avoir transmis au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ; qu'il ressort des observations de M. CORDIER recueillies durant la séance, qu'il réalisait mensuellement des piluliers prêts à l'emploi pour 63 résidents de ladite maison de retraite qui comporte 66 résidents, après que les plaignants, qui étaient les pharmaciens habituels de certains résidents, aient refusé l'offre de partenariat avec ladite maison de retraite ; qu'il justifie cette pratique par l'affirmation que le libre choix de chaque résident a été respecté ainsi que l'attesterait le registre de l'établissement qui comporterait les certificats médicaux attestant qu'ils ne peuvent préparer leurs médicaments ; qu'il soutient que les doses à administrer sont préparées mensuellement à l'officine par un personnel approprié et un matériel lui appartenant, générant selon lui des économies, une meilleure sécurité et traçabilité des médicaments administrés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la réalisation mensuelle de piluliers prêts à l'emploi, par la pharmacie CORDIER, puisse être regardée comme la solution éventuelle de problèmes spécifiques à tel ou tel patient, mais comme un mode d'organisation de la dispensation des médicaments sollicité par la maison de retraite Benichou et généralisé à l'ensemble de ses résidents ; qu'afin d'éviter tout risque d'altération galénique, la mise sous piluliers ne saurait être réalisée pour une longue période à l'avance ; qu'au regard de l'importance du nombre de résidents concernés, 63 sur 66, de la circonstance que les piluliers soient réalisés

mensuellement après l'envoi de toutes les ordonnances à l'officine, et donc de l'importance de cette activité et du temps nécessaire, et alors même que M. CORDIER aurait recruté un personnel supplémentaire, le personnel qualifié de celle-ci apparaît insuffisant ; qu'au regard de ces éléments, M. CORDIER ne peut être regardé comme ayant pratiqué de façon éventuelle la préparation de doses à administrer pour des patients dont l'état de santé le nécessitait au sens de l'article R.4235-48 du code de la santé publique, mais une activité de déconditionnement/reconditionnement systématique et généralisée ; que, dès lors, l'activité de réalisation de piluliers prêts à l'emploi telle que l'a pratiquée M. CORDIER à l'égard de la maison de retraite Simon Benichou, et qui est déjà sollicité par d'autres établissements, a été faite en méconnaissance des dispositions du code de la santé publique, et justifie le prononcé d'une sanction ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : «Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale» ;

Considérant que par la collecte mensuelle des ordonnances et la livraison sous forme de piluliers des médicaments par M. CORDIER, les résidents n'ont pas été mis à même d'exercer le libre choix de leur pharmacien, alors qu'il ressort des pièces du dossier que certains souhaitent conserver leur pharmacien précédent ; que les plaignants, sollicités pendant plus d'une année par la maison de retraite, n'y ont pas répondu favorablement après avoir consulté leurs instances professionnelles, Ordre et Inspection, alors que M. CORDIER, qui n'était pas le pharmacien habituel des résidents, a répondu favorablement à l'offre ; que cette pratique a institué de fait une situation quasi monopolistique à laquelle les résidents, personnes âgées dépendantes, ne permet d'échapper ; que, par suite, ces atteintes au libre choix du pharmacien par la clientèle, ces actes de concurrence déloyale et anti-confraternels méconnaissent les dispositions précitées et justifient le prononcé d'une sanction ;

Considérant que les fautes commises par M. CORDIER justifient l'application de la peine prévue au 3° de l'article L.4234-6 du code de la santé publique, à savoir l'interdiction pour une durée de trois ans de servir la totalité des fournitures faites, à quelque que titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, et ce à compter du 1^{er} février 2009 ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine prononce à l'encontre de M. Jean-Marie CORDIER, pharmacien, la peine définie au 3° de l'article L.4234-6 du code de la santé publique, soit l'interdiction pour une durée de trois ans de servir la totalité des fournitures faites, à quelque que titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Cette sanction prendra effet à compter du 1^{er} février 2009.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. Jean-Marie CORDIER, pharmacien
- M. Henri ISBITZKY, pharmacien
- Mme Odile SCHMITT, pharmacien
- M. Emmanuel BALESTE, pharmacien
- Mme la Ministre de la santé et de la solidarité
- M. Jean PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 26 novembre 2008 à laquelle siégeaient Mme Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES, premier conseiller à la CCA de Nancy, président suppléant du conseil de discipline, Mmes Monique DURAND, Patricia GUIRLINGER, Isabelle NODET, Melle Michèle CONRAUX, MM. Gérald CATAU, Denis DORION, Philippe FLESCHE, Laurent GUERRE, Paul LOISEAU.

Avec voix consultative : Mme Chantal PAULUS, Pharmacien Inspecteur régional.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 26 novembre 2008.

Précise que, conformément à l'article L 4234-3 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël à PARIS CEDEX (75379), dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2008



LE 1^{ER} ASSESSEUR :
Monique DURAND



LE PRESIDENT SUPPLEANT :
Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES